



N | E | W | S

Avril 2008



Avril 2008

Contenu

Table des matières	2
Déclaration ONSS (DmfA) pour le trimestre 1/2008	4 – 11
Déclaration ONSS pour les administrations provinciales et locales (DmfA - PPL) pour le trimestre 1/2008	12 – 15
Services publics	16 – 17
Administration salariale et fiscalité	18 – 20
Vacances annuelles 2008 – Remarque importante	21
Nouvelles sociales	22 – 24
Easy-Services	25
Saviez-vous que ...?	26

Rédaction : Service juridique Secrétariat Social EASYPAY,
Secrétariat Social Agréé SSE, a.s.b.l. n° 920-921-922-923-924,
Secrétariat Social Agréé Handel & Ambacht n° 810

Editeur responsable : D.PAREIT, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition, sous toute forme, est interdite.

Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables d'erreurs éventuelles.

Clôturé le: 26.03.2008

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
DECLARATION ONSS (DMFA) A PARTIR DU TRIMESTRE 1/2008	4
1. COTISATIONS ONSS.....	4
2. MODIFICATIONS DMFA POUR LE TRIMESTRE 1/2008	7
3. MONTANTS ADAPTES A PARTIR DU 01.01.2008	8
DECLARATION ONSS POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES (DMFA-PPL) POUR LE TRIMESTRE 1/2008.....	12
1. COTISATIONS ONSS.....	12
2. MONTANTS ADAPTES.....	13
3. MODIFICATIONS DMFA-PPL POUR LE TRIMESTRE 1/2008.....	14
SERVICES PUBLICS	16
1. REDISTRIBUTION DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC: PROLONGATION JUSQU'AU 31.12.2008.....	16
2. FRANCHISSEMENT DE L'INDICE PIVOT DEJA EN AVRIL 2008?	17
3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DE DECRET CPAS PAR LE GOUVERNEMENT FLAMAND	17
4. PUBLICATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE STATUT JURIDIQUE.....	17
ADMINISTRATION SALARIALE ET FISCALITE.....	18
1. VEHICULES DE SOCIETE: CALCUL PROPORTIONNEL REGLE SELON LA REGLE DE 40 JOURS	18
2. OUVRIERS FRONTALIERS: ETAT ACTUEL	19
3. DEDUCTION PROFESSIONNELLE EN MAI 2008?.....	20
4. PLAN PC PRIVE: AUGMENTATION DE LA PARTIE EXONEREE DE 1.630 EUR A 1.660 EUR	20
VACANCES ANNUELLES 2008 - REMARQUE IMPORTANTE.....	21
1. RAPPEL: LES TRAVAILLEURS AYANT REDUIT LA DUREE DE TRAVAIL AU COURS DE 2007	21
2. QUE FAIRE LORS DU PAIEMENT DU PECULE DE VACANCES EN 2008?	21
NOUVELLES SOCIALES	22
1. BUDGET 2008.....	22
2. AVANTAGES NON-RECURRENTS LIES AUX RESULTATS: ETAT ACTUEL	23
3. BILAN SOCIAL: QUELQUES MODIFICATIONS	23
4. ADAPTATION DE LA REMUNERATION LIEE A L'AGE	24
EASY-SERVICES	25

Dans cet Easypay News, nous avons l'intention de vous donner un aperçu des nouveautés dans le domaine social, ainsi que de parcourir quelques spécifications concernant certains sujets actuels. Cependant, l'ampleur de cette publication ne permet pas de traiter tous les sujets en détail. Pour l'explication plus étendue concernant ces sujets, vous pouvez suivre notre formation de la Mise à jour trimestrielle du 1^{er} trimestre 2008. Celle-ci a lieu aux dates suivantes :

*Jeudi, le 10 avril 2008
De 9h à 12h30
Siège principal Easypay Group
Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
(session néerlandaise)*

*Jeudi, le 10 avril 2008
De 13h30 à 17h
Bureaux SSE-groupe l'ENTRAIDE
Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
(session française)*

Si vous êtes intéressé, vous pouvez vous inscrire via Easy-Services (tél. 051/48.05.95 ou e-mail info_easyservices@easypay-group.com).

Les programmes concernant les modifications décrites dans cet Easypay News seront mis à votre disposition lors de la prochaine mise à jour. Les directives pratiques concernant l'application dans le logiciel Easypay seront reprises dans la brochure technique de la mise à jour "Rel0803 - DmfA 1/2008 - DmfA-PPL 1/2008" (nous vous informons par e-mail au moment que les mises à jour sont prêtes sur le site de téléchargement).

Déclaration ONSS (DmfA) à partir du trimestre 1/2008

1. Cotisations ONSS

Ci-après nous résumons les nouveautés de l'ONSS pour le trimestre 1/2008:

1. Cotisations de base: inchangées
2. Réduction secteur du dragage
3. Avantages non récurrents liés aux résultats
4. Fonds de fermeture d'entreprises: quelques modifications
5. Cotisations ONSS en fonction du nombre de travailleurs en service au cours de l'année passée : modifications éventuelles
6. Sportifs rémunérés: modifications
7. Réduction structurelle: modification des ateliers protégés
8. Bâtiment: modifications des cotisations pour le Fonds de sécurité d'existence

1.1. Cotisations de base: inchangées

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.201.*

Les cotisations de base n'ont pas changé par rapport au trimestre précédent. L'augmentation de la cotisation patronale

pour le congé-éducation depuis le 4^e trimestre 2007, reste en vigueur.

1.2. Réduction secteur du dragage

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, nouveautés.*

A partir du 1^{er} juillet 2005, l'ONSS accepte sous réserve la réduction des cotisations patronales pour les dragueurs et le non-versement d'une partie des cotisations des travailleurs. Seuls les travailleurs des dragues automotrices qui sont équipées pour le transport d'un chargement en mer pour lequel une lettre de mer est produite et dont 50 % au moins des activités opérationnelles constituent des transports

maritimes, entrent en ligne de compte pour la réduction

Les employeurs actifs dans le secteur du remorquage ne sont plus concernés par cette réduction. Le plafond pour le non-versement d'une partie des cotisations personnelles des travailleurs est fixé à 10.252,24 EUR (avant 10.050,99 EUR) à partir du 1^{er} janvier 2008.

1.3. Avantages non récurrents liés aux résultats

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, nouveautés.*
- *Easy pay News janvier 2008, p. 33.*

Sous certaines conditions, les avantages non récurrents liés aux résultats jusqu'à 2.200 EUR peuvent être exclus de la notion salariale. Ces conditions sont expliquées en détail dans les éditions antérieures de l'Easypay News.

Les avantages non récurrents sont uniquement soumis à une cotisation exceptionnelle de 33% qui sera encaissée par l'ONSS. Les modalités pratiques de la déclaration de cette cotisation, seront spécifiées par l'ONSS.

1.4. Fonds de fermeture d'entreprises: quelques modifications

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, nouveautés.*
- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.3.209 et 3.3.215.*

1.4.1. Adaptation des pourcentages

La cotisation de base pour le Fonds de fermeture d'entreprises a changé à partir du 1^{er} janvier 2008. Le montant de cette cotisation diffère en fonction du fait si l'employeur a occupé au cours de l'année civile précédente moins de 20 travailleurs ou 20 travailleurs ou plus:

- moins de 20 travailleurs: 0,14% des salaires bruts (0,15% avec modération salariale);
- 20 travailleurs ou plus: 0,15% des salaires bruts (0,16% avec modération salariale).

La cotisation spéciale du Fonds de fermeture d'entreprises est également adaptée. A partir du 1^{er} janvier 2008, elle est fixée à 0,15% (0,16% avec modération salariale) des salaires bruts des travailleurs (108% pour les ouvriers).

1.4.2. Cotisation de base aussi pour le secteur non marchand à partir du trimestre 2/2008

Jusqu'à présent, la cotisation FFE n'était pas due pour les employeurs et les institutions n'exécutant aucune activité commerciale ou industrielle, mais qui ont un but civil. A partir du 2^{ème} trimestre 2008, les employeurs avec un but civil sont aussi redevables d'une cotisation de base FFE. Il s'agit e.a. des hôpitaux, des écoles, des organisations professionnelles et des syndicats, des professions libres, ... L'ONSS donnera plus d'informations plus tard.

1.4.3. Calcul nombre moyen de travailleurs : pas changé

Dans l'Easypay News d'octobre 2007 nous avons annoncé une modification au niveau de la formule pour calculer le nombre moyen de travailleurs. Cette modification n'est pas encore en vigueur. Le nombre moyen de travailleurs est toujours calculé en tenant compte du nombre de travailleurs occupés à la fin des 4 trimestres de l'année civile précédente.

1.5. Cotisations ONSS en fonction du nombre de travailleurs en service l'année passée: adaptations éventuelles

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.204, 3.3.209.*

Certaines cotisations ONSS patronales dépendent du nombre de travailleurs que l'employeur a occupé au cours de l'année civile passée. En vue d'un calcul correct des cotisations en 2008, il faudra vérifier le nombre de travailleurs au cours de 2007

et éventuellement adapter quelques champs dans les données signalétiques de l'employeur.

1.5.1. Cotisation Fonds de fermeture d'entreprises: cotisation de base

Pour la cotisation de base Fonds fermeture d'entreprises, nous référons au titre précédent, Fonds fermeture d'entreprises: quelques modifications (1.4 – p.5).

1.5.2. Cotisation de chômage de 1,60% (1,69% avec modération salariale)

Cette cotisation est uniquement due par les employeurs qui occupaient 10 travailleurs au moins au 30 juin de l'année civile précédente (situation actuelle: au 30 juin 2007). Pour les employeurs qui ont embauché pour la première fois du personnel après le 30 juin 2007, la première date de référence correspond au dernier jour du premier trimestre pour lequel on a fait une déclaration ONSS.

1.6. Sportifs rémunérés: modifications

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.309, 1.1.204 et 3.3.240.

1.6.1. Nouvelle base de calcul pour les cotisations

Les cotisations ONSS pour les sportifs rémunérés sont calculées sur base d'un montant forfaitaire. Depuis le 1^{er} janvier 2008, une nouvelle base de calcul est appliquée. Il n'est plus tenu compte du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM) mais bien du montant maximal pris en compte pour calculer les allocations de chômage. Actuellement, ce forfait est fixé à 1.832,49 EUR par mois.

- salaire mensuel brut \geq 1.832,49 EUR: calcul des cotisations ONSS sur ce montant forfaitaire;
- salaire mensuel brut $<$ 1.832,49 EUR: calcul des cotisations sur base du salaire réel.

1.6.2. Extension du champ d'application: arbitres de football

Pour les sportifs rémunérés, il y a une différence entre ceux qui sont soumis à la loi du 24 février 1978 relative aux contrats de travail pour les sportifs rémunérés et ceux qui ne sont pas soumis à cette loi. Pour être soumis à cette loi, le sportif

rémunéré doit avoir un salaire annuel de 8.175 EUR au moins (pour la période du 1^{er} juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2008 inclus). Ces sportifs rémunérés sont estimés être liés par un contrat de travail pour employés. Par conséquent, ils doivent être déclarés auprès de l'ONSS. Les entraîneurs de football et les arbitres gagnant un salaire annuel qui dépasse la limite de 8.175 EUR, sont également estimés être liés par un contrat de travail pour employés.

1.6.3. Pensions complémentaires: spécification

Les pensions complémentaires pour les sportifs rémunérés sont soumises à la Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC) et doivent en principe répondre aux dispositions de la LPC. Il y a une dérogation pour les sportifs rémunérés, c.-à-d. l'âge spécifique de la pension à partir de 35 ans. Les paiements aux sportifs rémunérés à partir de l'âge de 35 ans sont autorisés sur base des dispositions de la LPC. Une cotisation de 8,86% est due sur les montants que l'employeur paie à titre de financement de l'avantage.

1.7. Réduction structurelle: modification pour les ateliers protégés

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 4.2.206.*

A partir du 1^{er} janvier 2008, le plafond de la composante bas salaires pour la catégorie des ateliers protégés est réduit.

Ce plafond est réduit à 6.230,04 EUR (avant: 6.260,58 EUR).

1.8. Bâtiment: modifications cotisations Fonds sécurité d'existence

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 7.1.301.*

A partir du 1^{er} trimestre 2008, une cotisation forfaitaire réduite est prévue pour les jeunes dans le secteur du bâtiment, entrés en service après le 30 juin 2007 et n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans au moment de l'entrée en service. Avant, les travailleurs de < 25 ans faisaient partie de la catégorie générale.

Les trimestres avant le 1^{er} juillet 2007 ne sont pas pris en compte.

La cotisation forfaitaire réduite est valable pendant huit trimestres et continue lorsque le jeune sort de service et rentre en service. Le calcul n'est donc pas interrompu. Lorsque le jeune entre en service au cours du trimestre, le trimestre est complètement pris en compte.

2. Modifications DmfA pour le trimestre 1/2008

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Classes de risque accidents du travail: sportifs rémunérés2. Passage de la CP 305 aux CP 330, CP 331 et CP 3323. Nouveaux codes NACE-BEL |
|---|

2.1. Classes de risque accidents du travail: sportifs rémunérés

Référence :

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 5.1.305.*

La classe de risque d'accidents du travail dans le police d'assurance permet à l'assureur de calculer correctement la prime due. Suite à la nouvelle répartition des catégories d'employeur 070 et 076 pour les sportifs rémunérés, les libellés ont été adaptés.

Les codes suivants sont applicables pour les sportifs rémunérés:

- 409: joueur de football soumis au statut du sportif rémunéré;

- 410: joueur de football non soumis au statut du sportif rémunéré avec un salaire annuel fixe de 1.239,47 EUR ou plus;
- 411: joueur de football non soumis au statut du sportif rémunéré avec un salaire annuel fixe de moins de 1.239,47 EUR;
- 412: sportif rémunéré autre que joueur de football

2.2. Passage de la CP 305 aux CP 330, CP 331 et CP 332

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 5.1.311.

Depuis le 1^{er} trimestre 2008, la CP 305 est définitivement supprimée. La CP est remplacée par 3 nouvelles commissions paritaires :

- CP 330: Commission paritaire des établissements et des services de santé;
- CP 331: commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé;
- CP 332: commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Les nouvelles commissions paritaires sont obligatoires à partir du 1^{er} trimestre 2008.

La déclaration auprès de l'ONSS des commissions paritaires 330, 331 ou 332 n'est pas possible sans subdivision. Les employeurs qui font partie des commissions paritaires mentionnées devront utiliser la subdivision définie par l'ONSS.

2.3. Nouveaux codes NACE-BEL

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 5.1.1205.

Toutes les données rassemblées par l'ONSS sont ventilées suivant l'activité économique principale, soit de l'entreprise, soit de l'unité locale de l'entreprise. Cette répartition s'appuie sur la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, la NACE-BEL.

L'attribution d'un code NACE par l'ONSS n'ouvre aucun droit pas plus qu'il n'engendre aucune obligation pour les entreprises.

Une nouvelle nomenclature NACE-BEL est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'ONSS a procédé à la conversion des codes dans le répertoire des employeurs.

Ces données sont également reprises au sein de la Banque-carrefour des entreprises, tant au niveau de l'entreprise que des unités locales.

En principe, cette opération s'est déroulée automatiquement mais un certain nombre de cas doivent être traités un par un. Ce traitement, qui se déroule autant que possible sur la base des sources de données disponibles, a déjà été entamé. Cependant, les codes de certains employeurs peuvent encore être adaptés au cours de 2008. Les employeurs dont le code NACE-BEL est inexact peuvent prendre contact avec la Direction des Statistiques (statcod.info@onss.fgov.be).

3. Montants adaptés à partir du 01.01.2008

3.1. Bonus à l'emploi

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 4.3.106.

Suite au franchissement de l'indice pivot, les limites salariales à prendre en compte pour calculer le bonus à l'emploi, sont

adaptées à partir du 1^{er} janvier 2008. Les coefficients sont également adaptés. Le calcul se fait comme suit:

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
≤ 1.309,59 EUR	143,00 EUR (employés) 154,44 EUR (ouvriers)

> 1.309,59 et ≤ 2.118,21 EUR	143,00 - [0,1768 x (S - 1.309,59)] (employés) 154,44 - [0,1910 x (S - 1.309,59)] (ouvriers)
> 2.118,21 EUR	0 EUR

A partir de 2008, le total de la réduction par travailleur ne peut pas dépasser le montant de 1.716 EUR par année civile.

3.2. Cotisation CO2 pour véhicules de société

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.3.270.

Le calcul de la cotisation CO2 pour véhicules de société se fait à l'aide d'une formule qui diffère en fonction du type de carburant et de l'émission CO2 du véhicule de société.

Rappel:

- pour véhicules à essence: [(émission CO2 x 9) - 768] : 12
- pour véhicules diesel: [(émission CO2 x 9) - 600] : 12
- pour véhicules LPG: [(émission CO2 x 9) - 990] : 12
- pour véhicules électriques: base = 20,83 EUR

A partir du 1^{er} janvier 2008, le résultat de cette formule doit être multiplié par 120,27/114,08. La cotisation mensuelle ne

peut pas être inférieure à 21,96 EUR (montant à partir du 1^{er} janvier 2008).

Exemples

1. Pour un véhicule à essence avec une émission CO2 de 150 gr/km, la cotisation de solidarité mensuelle sera fixée à 51,13 EUR:
Phase 1: [(150 x 9) - 768] : 12 = 48,50 EUR;
Phase 2: il faut multiplier le résultat du calcul par 120,27/114,08.

2. Pour un véhicule à propulsion électrique, le montant de base de 20,83 EUR doit être multiplié par 120,27/114,08. A partir du 1^{er} janvier 2008 la cotisation CO2 pour un véhicule électrique est fixée à 21,96 EUR par mois.

3.3. Horeca

Référence:

- Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.317.

Les cotisations de base sur base desquelles les cotisations pour le secteur hôtelier sont calculées, ont changé à partir

du 1^{er} janvier 2008. Ci-après vous trouvez un aperçu complet des cotisations dues.

Type de Dimona:	Type de jours:	Cotisations ONSS sur:
Full Dimona: - trav. sans pourboires - trav. avec pourboires, sans fonction spécifique	- jours ordinaires - samedi/jour avant jour férié - dimanche/jour férié	- salaire réel - salaire réel - salaire réel
Full Dimona: - trav. payé par des pourboires et avec une fonction spécifique	- jours ordinaires - samedi/jour avant jour férié - dimanche/jour férié	- forfait - forfait + 6,33 EUR - forfait + 12,66 EUR
Dimona Light - 5 heures	- jours ordinaires - samedi/jour avant jour férié - dimanche/jour férié	- 34,74 EUR - 41,07 EUR - 47,40 EUR

Dimona Light – 11 heures	- jours ordinaires	- 69,48 EUR
	- samedi/jour avant jour férié	- 75,81 EUR
	- dimanche/jour férié	- 82,14 EUR

3.4. Prépension: cotisation mensuelle particulière

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.3.227.*

Pour les travailleurs dont le salaire moyen mensuel ne dépasse pas un certain montant au moment qu'ils entrent en prépension, la cotisation mensuelle particulière est réduite à 24,79 EUR par

prépensionné. A partir du 1^{er} janvier 2008, ce salaire maximal mensuel moyen est fixé à 1.832,49 EUR (avant: 1.796,52 EUR).

3.5. Plafonds pour volontaires

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 1.2.208.*

Les plafonds pour les volontaires ont été adaptés. A partir de 2008, un volontaire peut recevoir à titre d'indemnité des frais 29,05 EUR par jour et 1.161,82 EUR par

an, sans que ces montants ne soient soumis aux cotisations sociales et aux impôts (avant: 28,48 EUR par jour et 1.139,02 EUR par an).

3.6. Artistes avec petites indemnités

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 1.2.209.*

Les plafonds pour les petites indemnités des artistes sont adaptés. A partir du 1^{er} janvier 2008, ces indemnités sont exonérées de cotisations ONSS si elles ne dépassent pas les plafonds de 106,94 EUR par jour et 2.138,70 EUR par an (avant: 105,57 EUR par jour et 2.111,32 EUR par an).

Suite au franchissement de l'indice pivot il y a aussi une adaptation des salaires

journaliers et horaires fictifs forfaitaires sur lesquels l'exonération des cotisations patronales de base pour la sécurité sociale des artistes est calculée.

A partir du 1^{er} janvier 2008, le salaire journalier fictif forfaitaire est fixé à 60,44 EUR et le salaire horaire à 7,95 EUR.

3.7. Horti- et agriculture

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.312.*

Les cotisations pour les ouvriers occasionnels dans l'agri- et l'horticulture sont calculées sur base d'un salaire

forfaitaire journalier. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les montants suivants sont valables:

A partir du 01.01.2008	Nombre de jours	Salaire forfaitaire journalier
Agriculture	30 jours	14,77 EUR
Horticulture	65 jours	14,42 EUR
Culture du chicon	100 jours	- 14,42 EUR pour les premiers 65 jours - 18,03 EUR pour les 35 jours suivants

3.8. Plan PC privé

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.1.327.*

Dans le cadre d'un plan PC privé, l'employeur peut intervenir dans le prix d'achat d'une configuration complète d'ordinateur personnel, de périphériques et d'une imprimante, la connexion et l'abonnement à l'internet, ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle.

Sous certaines conditions, cette intervention est exonérée de cotisations ONSS et des impôts. L'intervention maximale de l'employeur a été indexée et s'élève à 1.660 EUR par offre depuis le 1^{er} janvier 2008 (avant: 1.630 EUR).

3.9. Travailleurs à domicile

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.1.205.*

L'ONSS accepte que le nombre de jours de travail effectivement prestés par les travailleurs à domicile est fixé en divisant le salaire trimestriel par 1/26 du montant

du revenu moyen mensuel minimum garanti (RMMMGM). Le RMMMGM est fixé à 1.309,59 EUR à partir du 1^{er} janvier 2008 (avant 1.283,91 EUR).

3.10. AR 499: Jeunes défavorisés

Référence:

- *Instructions ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 4.3.603.*

L'AR 499 instaure un statut social limité pour les jeunes défavorisés dans certaines ASBL et accorde une réduction des cotisations patronales à ces jeunes.

Ce statut social limité n'est pas appliqué aux jeunes desquels les revenus < 427,97 EUR par mois (avant: 419,64 EUR) comme ils ne sont pas soumis au champ d'application de la loi ONSS.

Déclaration ONSS pour les administrations locales et provinciales (DmfA-PPL) pour le trimestre 1/2008

Cette rubrique contient un aperçu des modifications principales dans le domaine de la DmfA-PPL pour le trimestre 1/2008. Attention, cette rubrique est uniquement valable pour les administrations locales et provinciales.

1. Cotisations ONSS

1.1. Cotisations de base: inchangées

Les pourcentages des cotisations de base de l'ONSS-APL n'ont pas changé par rapport au 4^{ème} trimestre 2007.

1.2. Cotisation de pension pool 1, pool 2 et pool 5: pas de modifications en 2008

Référence:

- *Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 1.3.701 et 4.2.301.*

La cotisation de pension pour pool 1, pool 2 et pool 5 n'a pas changé en 2008.

Par conséquent, les cotisations suivantes sont dues en 2008:

- 27,5% pour le régime commun des pensions des administrations locales (= pool 1);

- 34,5% pour le régime des nouveaux affiliés à l'Office national (= pool 2);

- 27,5% pour le fonds de pension de la police intégrée (= pool 5).

La cotisation de pension est composée d'une partie personnelle fixe de 7,5% et d'une partie patronale variable.

1.3. Redistribution du travail dans le secteur public: prolongation jusqu'au 31.12.2008

Référence:

- *Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 5.3.101.*

Les régimes de la semaine de 4 jours sur base volontaire et la retraite anticipée à mi-temps ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2008. Pour l'explication des

principes concernant la redistribution du travail dans le secteur public, nous référons au chapitre 'Services publics' (p. 16).

2. Montants adaptés

Référence:

- Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 3.2.204, 3.2.304, 3.3.101, 3.3.503, 3.3.602, 4.2.407, 4.2.501, 4.2.502, 5.1.103 et 5.3.111.

2.1. Parents d'accueil

Pour les parents d'accueil, les cotisations ONSS sont calculées et payées sur base d'un salaire horaire fictif forfaitaire. Ce salaire horaire fictif forfaitaire est lié au

salaire mensuel moyen minimum garanti (1.309,59 EUR) et s'élève actuellement à 7,95 EUR (avant: 7,80 EUR).

2.2. Artistes

Sous certaines conditions, une partie forfaitaire du salaire journalier ou horaire moyen est exonérée des cotisations patronales. Cette réduction est uniquement accordée si le salaire journalier ou horaire moyen est au moins égal au salaire journalier ou horaire fictif forfaitaire. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le

salaire horaire fictif forfaitaire est fixé à 7,95 EUR; le salaire journalier fictif forfaitaire à 60,44 EUR. L'exonération des cotisations patronales est fixée à 7,95 EUR du salaire horaire ou 60,44 EUR du salaire journalier de l'artiste (avant: 7,80 EUR ou 59,26 EUR).

2.3. Pompiers volontaires

Les indemnités accordées aux pompiers volontaires pour des prestations régulières sont exonérées des cotisations ONSS à

condition que la limite de 920,90 EUR par trimestre ne soit pas dépassée (avant: 902,82 EUR).

2.4. Volontaires

Les limites pour les volontaires ont été adaptés. A partir de 2008, un volontaire peut recevoir 29,05 EUR par jour et 1.161,82 EUR par an à titre d'indemnités

des frais, sans que ces montants ne soient soumis aux cotisations sociales et aux impôts (avant: 28,48 EUR par jour et 1.139,02 EUR par an).

2.5. Artistes-volontaires

Les plafonds pour les petites indemnités des artistes ont été adaptés. A partir du 1^{er} janvier 2008, ces indemnités sont exonérées des cotisations ONSS si elles

ne dépassent pas le plafond de 106,94 EUR par jour et 2.138,70 EUR par an (avant: 105,57 EUR par jour et 2.111,32 EUR par an).

2.6. Véhicules de société

La cotisation de solidarité forfaitaire pour les véhicules de société ne peut pas être moins de 21,96 EUR par mois. Pour les autres modifications concernant les véhicules de société, nous référons

intégralement aux montants adaptés à partir du 1er janvier 2008, dans le chapitre 'Déclaration ONSS (DmfA) à partir du trimestre 1/2008' (Cotisation CO2 pour véhicules de société - p. 9).

2.7. Retenues sur les pensions

Pour quelques pensionnés, les administrations locales et provinciales sont redevables d'une cotisation personnelle de 3,55% sur le montant total des pensions et avantages complémentaires.

Cette retenue ne peut être appliquée que si la somme des pensions et avantages complémentaires atteint un certain montant. Ce montant varie en fonction de la charge de famille du pensionné et est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 2008

(pour les pensions payées après le terme échu) ou à partir du 1^{er} février (pour les pensions payées à l'avance):

- 1.182,99 EUR pour les bénéficiaires sans charge de famille;
- 1.402,01 EUR pour les bénéficiaires avec charge de famille.

La retenue de solidarité complémentaire sur les pensions est également indexée.

2.8. Bonus à l'emploi

Les montants concernant le bonus à l'emploi ont aussi changé pour les administrations locales et provinciales. Contrairement à la date de début de

l'ONSS pour ces changements, les montants augmentés pour l'ONSSAPL ne sont d'application qu'à partir du 1^{er} février 2008.

S = salaire mensuel de référence à 100 %	R = montant de base de la réduction
$\leq 1.309,59 \text{ EUR}$	143,00 EUR
$> 1.309,59 \text{ et } \leq 2.118,21 \text{ EUR}$	$143,00 - [0,1768 \times (S - 1.309,59)]$
$> 2.118,21 \text{ EUR}$	0 EUR

2.9. Semaine de 4 jours sur base volontaire

Les membres du personnel, ayant réduit leurs prestations à 4/5 d'une prestation à temps plein, reçoivent en plus de leur appointement un complément mensuel de traitement. Suite au franchissement de l'indice pivot, les plafonds de ce

complément de traitement sont augmentés. Depuis le 1^{er} février 2008, les montants limites s'élèvent à 61,65 EUR et 100,18 EUR au maximum (avant: 60,44 EUR et 98,21 EUR).

3. Modifications DmfA-PPL pour le trimestre 1/2008

3.1. Numéro d'identification de l'unité d'établissement: ne pas indiquer pour le personnel enseignant et le personnel détaché à temps plein

Référence:

- *Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 6.4.207.*

Dans le champ du numéro d'identification de l'unité d'établissement, il faut remplir à partir du 4^{ème} trimestre 2007, le numéro d'établissement. L'ONSS spécifie que ce

numéro doit être mentionné sur la DmfA-PPL pour tous les membres du personnel, sauf le personnel enseignant et le personnel détaché à temps plein.

3.2. Code rémunération 311 : jours de vacances non pris à la fin de l'année

Référence:

- Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 6.5.309.

Le code rémunération 311 est utilisé pour le pécule simple de vacances payé pour les jours de vacances qu'on n'a pas pu prendre avant la fin de l'année de vacances. La description de ce code rémunération est adaptée et devient

"pécule simple de vacances pour les jours de vacances qui jusqu'à la fin de l'année de vacances n'ont pas pu être pris" (avant: pécule simple de vacances en cas de maladie ou d'accident de longue durée).

3.3. Code de prestation 26 (obligations de milice) devient possible pour le personnel des administrations locales et provinciales

Référence:

- Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 6.6.302.

Le code de prestation 26 en cas de suspension du contrat de travail pour des obligations de milice est dorénavant

possible pour les membres du personnel des administrations locales et provinciales.

3.4. Explication: bloc "occupation - informations" - zone 'membres du personnel mis à disposition'

Référence:

- Instructions ONSS-APL aux employeurs, 1^{er} trimestre 2008, n° 6.12.401.

- Easypay News janvier 2008, p. 16.

Dans l'Easypay News de janvier 2008 nous avons déjà annoncé que les personnes mises à disposition doivent être déclarées sur la DmfA-PPL dans une nouvelle zone dans le bloc 'occupation-

informations'. Il est spécifié que l'indication dans la zone 'personnel mis à disposition' est uniquement obligatoire pour le personnel mis à disposition à temps plein.

Services publics

Cette rubrique contient quelques sujets qui sont importants pour les employeurs du secteur public.

1. Redistribution du travail dans le secteur public: prolongation jusqu'au 31.12.2008
2. Franchissement de l'indice pivot déjà en avril 2008?
3. Approbation avant-projet de décret CPAS par le Gouvernement flamand
4. Publication du nouveau règlement de statut juridique

1. Redistribution du travail dans le secteur public: prolongation jusqu'au 31.12.2008

Référence:

- A.R. du 14 février 2008 (pris en exécution de l'article 27, par. 3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public), Mon.b. du 22 février 2008, p. 11548.

1.1. Principe

La loi du 10 avril 1995 prévoit pour certaines administrations la possibilité d'appliquer sur base volontaire une

semaine de 4 jours ou de choisir le départ anticipé à mi-temps. Ces possibilités étaient prévues jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

1.2. Champ d'application

Les règles concernant le départ anticipé à mi-temps sont applicables à :

- la fonction publique administrative fédérale;
- le personnel des greffes et des parquets;
- les provinces;

- les communes.

Les règles concernant la semaine volontaire de 4 jours sont applicables à :

- les services publics fédéraux;
- les provinces et les communes.

1.3. Prolongation de la mesure

Dans le Moniteur belge, l'Arrêté royal a paru prolongeant ces possibilités d'une année, à savoir jusqu'au 31 décembre 2008 inclus. Concrètement, cela implique que ces possibilités sont épuisées à partir du 1^{er} janvier 2009. Les personnes qui profitent déjà de ces régimes, gardent cet avantage jusqu'à la fin de la durée de

validité du régime de la semaine de 4 jours ou du départ anticipé à mi-temps. Contrairement aux autorités fédérales, les provinces, communes et autres autorités administratives soumises à ces mesures, déterminent que les périodes en cours de la semaine volontaire de 4 jours sont officiellement terminées à partir du 1^{er} janvier 2009.

2. Franchissement de l'indice pivot déjà en avril 2008?

Référence:

- *www.plan.be, indice des prix et prévisions de l'inflation.*

Selon le bureau du plan, l'accélération de l'inflation provoquera un franchissement de l'indice pivot déjà en avril 2008, donc encore un mois plus tôt qu'on ne l'avait prévu jusqu'à présent. Ceci impliquerait que les indemnités sociales augmenteraient de 2 % en mai 2008 et les appointements du personnel des services

publics en juin 2008, par rapport au coût de la vie augmenté.

Le dernier franchissement de l'indice pivot date de décembre 2007, provoquant une augmentation récente des indemnités sociales et des appointements du secteur public.

3. Approbation de l'avant-projet de décret CPAS par le Gouvernement flamand

Référence:

- *Décision du Gouvernement flamand, 15 février 2008.*

Le 15 février 2008, le Gouvernement flamand a approuvé l'avant-projet de décret du CPAS. Cet avant-projet a pour but d'instaurer une organisation et un fonctionnement renouvelés des CPAS en Flandre afin de les permettre de mener

une gestion moderne, démocratique et efficace. Le point de départ de base est l'harmonisation maximale de l'organisation administrative des CPAS et le décret communal.

4. Publication du nouveau règlement de statut juridique

Référence:

- *Easypay News janvier 2008, p 18.*

- *Arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007, Mon.B. 24 décembre 2007, p. 65290*

Dans l'Easypay News de janvier 2008, nous vous avons déjà informé des principales directives du nouveau règlement de statut juridique. Ce nouveau règlement de statut juridique pour le personnel communal et provincial a été approuvé définitivement au 7 décembre 2007 et publié au 24 décembre 2007 dans le Moniteur belge.

Ce nouveau règlement de statut juridique est un arrêté cadre pour augmenter la sécurité juridique des membres de personnel des communes et des

provinces. Il définit des règles minimales à reprendre dans les statuts.

Il y a lieu de spécifier que les membres du personnel ne peuvent faire appel à ce nouvel arrêté que lorsque les communes et provinces l'aient repris dans leurs statuts. Les administrations ont le temps pendant une année de le faire. A partir du 1^{er} janvier 2009, les membres du personnel peuvent faire appel devant un tribunal aux règles impératives de cet arrêté, même si les administrations n'ont pas encore repris le règlement de statut juridique dans leurs statuts.

Administration salariale et fiscalité

Cette rubrique contient les sujets fiscaux suivants:

1. Véhicules de société: calcul proportionnel selon la règle de 40 jours
2. Ouvriers frontaliers: état actuel
3. Déduction professionnelle en mai 2008?
4. Plan PC privé: augmentation de la partie exonérée de 1.630 EUR à 1.660 EUR

1. Véhicules de société: calcul proportionnel règle selon la règle de 40 jours

Référence:

- Circulaire n° Ci.RH.241/573.243 (AFER 46/2007) du 06.12.2007.
- Compte rendu intégral de la Commission des Finances et du Budget, 13 février 2008, Pièces impr., Chambre, CRIV 52, COM 100, Question n° 2057.

L'avantage de toute nature d'un véhicule de société est calculé sur base de la distance entre le domicile du travailleur et le lieu de travail fixe. Le fisc a spécifié dans une circulaire la notion 'lieu de travail fixe' comme elle était souvent source d'imprécisions, comme par exemple dans le cas d'un représentant commercial. Il faut déterminer à l'aide des circonstances

réelles et juridiques spécifiques si le lieu de travail est un lieu de travail fixe.

Dans sa circulaire récente, le fisc ajoute un nouveau critère pour déterminer le 'lieu de travail fixe', à savoir la règle de 40 jours.

1.1. Règle de 40 jours

On considère comme 'lieu de travail fixe', le lieu où le travailleur est présent pendant 40 jours ou plus au cours de la période imposable. Ces 40 jours ne sont pas nécessairement consécutifs. Les présences d'une courte durée par jour ne

sont pas pris en compte. Il n'est pas spécifié ce que le ministre entend par 'courte durée'. Cependant, il est bien spécifié qu'il doit s'agir des 'circonstances réelles d'occupation'.

1.2. Pour qui?

La règle est appliquée pour chaque travailleur qui se déplace de son domicile à un lieu de travail qui n'est pas l'endroit

principal de ses activités professionnelles, mais où il est présent pendant 40 jours ou plus.

1.3. Calcul proportionnel

Lorsqu'il y a plusieurs lieux de travail fixe, l'avantage doit être calculé

proportionnellement. Il faut donc tenir compte de plusieurs lieux de travail.

Par exemple

Un travailleur habite à moins de 25 km de son employeur. Au cours de l'année il se trouve plus de 40 jours chez un client qui habite plus de 25 km du domicile du travailleur. Dans ce cas, l'avantage de

toute nature doit être calculé proportionnellement.

Pour son occupation normale chez l'employeur, le calcul se fait sur base de 5.000 km et pour sa présence chez le client, il est fait sur base de 7.500 km.

1.4. A partir de quand?

Cette règle est en vigueur à partir du 2 janvier 2008. L'administration ne l'applique pas avec effet rétroactif pour 2007.

Cependant, l'imposable peut y faire appel à tout moment de la procédure.

2. Ouvriers frontaliers: état actuel

Référence:

- *Avenant à la convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964 et modifiée par les avenants du 15 février 1971 et du 8 février 1999*

- http://www.tijd.be/artikel/Verhofstadt_treft_regeling_grensarbeid.6109194

2.1. Ouvriers frontaliers belges

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le règlement de travail frontalier pour les ouvriers frontaliers habitant dans la région

frontalière belge et travaillant dans la région frontalière française a été supprimé.

2.2. Ouvriers frontaliers français

En principe, l'avenant stipule la suppression du règlement de travail frontalier pour les ouvriers frontaliers français à partir du 1^{er} janvier 2009. Il s'agit des travailleurs qui ont leur domicile dans la région frontalière française et travaillent en tant que salariés dans la zone frontalière belge. Cependant, les organisations dans la zone frontalière ont

protesté fortement contre la suppression de ce règlement comme elles craignent un manque de personnel.

L'ancien premier ministre Verhofstadt a négocié avec les gérants d'entreprise de la Flandre Occidentale pour conclure un accord de remettre la suppression du règlement des ouvriers frontaliers jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

2.3. Période de transition

Les travailleurs français déjà en service avant le 1^{er} janvier 2010 restent imposable en France pendant une période de 25 ans, à savoir jusqu'en 2035. Pendant cette période ils doivent habiter et travailler

dans la région frontalière. Lorsqu'ils travaillent hors de la région frontalière belge pendant plus de 30 jours par année civile, ils perdent leur statut d'ouvrier frontalier.

3. Déduction professionnelle en mai 2008?

Référence:

- Art. 51 CIR 1992.

Cette année, les travailleurs et gérants d'entreprise qui ne prouvent pas leurs frais professionnels, peuvent de nouveau profiter d'une déduction professionnelle. Le cabinet restreint a conclu cet accord fin février 2008. La déduction professionnelle augmente le forfait des

frais professionnels déductible dans les impôts des personnes physiques. La déduction sera réglée en mai 2008 par le précompte professionnel. Par conséquent, les travailleurs recevront un salaire net plus élevé au mois de mai.

4. Plan PC privé: augmentation de la partie exonérée de 1.630 EUR à 1.660 EUR

Référence:

- Art. 38, §1, 17° CIR 1992.

4.1. Pour qui?

Les travailleurs qui ont la possibilité d'acheter une configuration complète d'ordinateur personnel (PC, périphériques, imprimante, connexion et abonnement à l'internet), avec le soutien de leur employeur, peuvent profiter d'une

exonération des impôts si quelques conditions sont remplies. Cette exonération est uniquement appliquée lorsque l'achat cadre dans un plan organisé par l'employeur, c.-à-d. un plan PC privé.

4.2. Intervention limitée

Dans le cadre du plan PC privé l'intervention patronale est limitée à 60% du prix d'achat (TVA excl.) payé par le travailleur. La partie patronale ne peut pas dépasser un certain montant maximal.

Ce montant maximal est indexé et est fixé à 1.660 EUR à partir du 1^{er} janvier 2008 (1.630 EUR en 2007).

Vacances annuelles 2008 - Remarque importante

Dans cette rubrique, nous attirons votre attention au règlement du pécule de vacances lors du paiement du pécule de vacances de 2008. Les travailleurs ayant réduit la durée de travail en 2007 ont reçu en décembre 2007 un pécule de vacances anticipé pour 2008. Ce paiement anticipé doit être déduit du pécule de vacances à payer en 2008.

Référence:

- A.R. 30 mars 1967, art. 46 et 48.

1. Rappel: les travailleurs ayant réduit la durée de travail au cours de 2007

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les employés ayant réduit leurs prestations chez le même employeur au cours de l'année civile, doivent recevoir en décembre de cette année civile un règlement du pécule de vacances. Cela implique que les travailleurs ayant réduit leurs prestations en 2007, ont reçu un règlement du pécule de vacances en décembre 2007.

Ces travailleurs ont donc déjà reçu les montants suivants en décembre 2007:

1. solde pécule de départ 2007: ce montant consiste en la partie du pécule de vacances que l'employé a reçu trop peu en 2007 comme son pécule de vacances a été calculé sur un salaire réduit à cause du fait que le travailleur a réduit ses prestations.

2. pécule de départ anticipé 2008: ce montant est destiné aux vacances à prendre en 2008. Il s'agit donc d'un paiement anticipé du pécule de vacances pour 2008.

2. Que faire lors du paiement du pécule de vacances en 2008?

Le pécule de départ anticipé payé en décembre 2007 implique un paiement anticipé du pécule de vacances pour 2008. Ceci implique donc pour les travailleurs concernés un règlement au cours du mois pendant lequel le pécule de vacances est payé. Beaucoup d'entreprises paient le pécule de vacances en mai ou en juin.

Sinon, le travailleur recevrait deux fois son pécule de vacances, c.-à-d. une fois en

décembre 2007 et une fois lors du paiement du pécule de vacances en 2008.

Pour les travailleurs concernés, cela veut dire qu'ils ne recevront pas ou seulement une petite partie de leur salaire.

Sous peu, quelques exemples pratiques seront mis à votre disposition. Vous en serez informé par un bulletin d'info ou par un Flash.

Nouvelles sociales

Ce chapitre contient un aperçu des nouveautés et modifications de loi récentes ou attendues dans le domaine de la législation sociale:

1. Budget 2008
2. Avantages non récurrents liés aux résultats: état actuel
3. Bilan social: quelques modifications
4. Adaptation de la rémunération liée à l'âge

1. Budget 2008

Référence:

- www.joslypiette.be

Dans un communiqué de presse, le ministre du travail Josly Piette annonce les

réalizations principales concernant le budget pour 2008. Un résumé:

1.1. Modifications du système des titres-services

L'augmentation des titres-services à partir du 1^{er} avril 2008 (de 6,70 à 7 EUR), crée plus de moyens financiers pour l'augmentation des salaires dans le secteur des titres-services. Ceci aurait une influence positive sur le pouvoir d'achat de ces travailleurs.

De plus, un système est élaboré permettant aux personnes ayant un bas revenu de profiter des titres-services à un tarif inférieur (5 EUR au lieu de 7 EUR).

Ensuite, les titres-services pourront également être appliqués pour l'accueil d'enfants entre 16 et 19h et le mercredi après-midi.

Enfin, les titres-services seront limités à 750 titres-services par personne par an, à l'exception de 3 catégories: les invalides, les handicapés et les familles monoparentales.

1.2. Mesures pour la promotion de l'emploi

Un élément principal pour stimuler l'occupation concerne l'extension du bonus emploi. Le bonus emploi donne au travailleur avec un bas revenu une réduction des cotisations sociales. Ceci a une influence positive sur le pouvoir d'achat et les pièges à l'emploi. Concrètement, le montant de base de cette réduction serait augmenté de 143 à 175 EUR pour les employés à partir du 1^{er} octobre 2008. Pour les ouvriers, le montant de 154,44 serait augmenté à 189 EUR.

La déduction professionnelle, une des mesures pour réduire les impôts, est

maintenue. Elle serait calculée dans le précompte professionnel en mai 2008.

La partie des revenus libres d'impôts serait élevée pour les bas salaires. Les personnes gagnant jusqu'à 22.873 EUR, ne paieront plus d'impôts sur la première tranche de 6.400 EUR (avant 6.150 EUR). Cette réduction des impôts aura un effet immédiat, car elle sera appliquée dans le précompte professionnel à partir de juillet 2008.

Un budget est également prévu à titre de promotion de la mobilité interrégionale. Une prime de mobilité sera introduite pour

les personnes qui travaillent dans une autre région.

Afin de ne pas démotiver les personnes âgées qui veulent continuer à travailler, on prévoit la possibilité de cumuler la pension et le revenu provenant du travail.

Enfin, la réduction forfaitaire flamande est augmentée. En 2007, elle était fixée à 125 EUR, en 2008 elle est augmentée à 150 EUR et elle augmentera de nouveau à 200 EUR en 2009.

1.3. Accord interprofessionnel 2009 - 2010

Dans ce cadre, le gouvernement s'est engagé à prévoir plus de moyens pour augmenter les avantages existants concernant le travail en équipe et les heures supplémentaires.

Il y a une proposition d'augmenter l'avantage de la prime d'équipe à 15,6 %

(actuellement 10,70 %) et d'augmenter la déduction du précompte professionnel pour chercheurs scientifiques jusqu'à 65% (pour certaines catégories, elle est déjà fixée à 65%, pour d'autres catégories, les pourcentages varient entre 25 et 50%).

2. Avantages non-récurrents liés aux résultats: état actuel

Le 1^{er} janvier 2008, un nouveau système de bonus a été introduit pour les travailleurs du secteur privé (voir aussi notre EasyPay Flash du 18 janvier 2008). Ce système prévoit la possibilité d'attribuer aux travailleurs un bonus jusqu'à 2.200 EUR nets par an par travailleur. En chef des travailleurs, il s'agit d'un avantage exonéré de cotisations ONSS et des impôts. L'employeur est également exonéré des impôts, et paie une cotisation de 33% à l'ONSS. De plus, il peut déduire le bonus et la cotisation à titre de frais professionnels dans ses impôts de

société. L'application est soumise à quelques formalités, telles que la rédaction d'une CCT d'entreprise ou un acte d'affiliation.

Profitez de cette opportunité fiscale et sociale. Si vous voulez, le service juridique peut vous assister pour l'application pratique de cette mesure avantageuse. Elle dispose des documents modèles nécessaires et des règles de procédure pour vous faciliter l'introduction de ce bonus dans votre entreprise!

3. Bilan social: quelques modifications

Depuis quelque temps déjà il est question de simplifier le bilan social, qui fait partie du compte annuel. Les modifications

annoncées ont paru récemment dans le Moniteur belge.

3.1. Situation actuelle

Jusqu'à présent, le bilan social contient 5 parties, à savoir:

Partie I: Etat des personnes occupées
Partie II. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice
Partie III. Etat des mesures en faveur de l'emploi au cours de l'exercice

Partie IV. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice
Partie V. Renseignements sur les activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat par les travailleurs

3.2. Modification et simplification du bilan social

Tout d'abord, la partie I contiendra, en plus de l'information de la nature du contrat de travail, le sexe et la catégorie professionnelle, aussi l'information concernant le niveau d'études des travailleurs. La partie II ne contiendra donc plus les renseignements sur le niveau d'études et le sexe.

Ensuite, la partie III est supprimée, car l'information est déjà en grande partie reprise dans les déclarations DmfA. Enfin, les parties IV et V sont partiellement fusionnées.

En pratique, le bilan social ne contiendra plus que 3 parties.

Cependant, la nouvelle partie III, qui remplace en grandes lignes la partie III, IV et V, est étendue. Cette partie contiendra les renseignements concernant les activités de formation suivies par les travailleurs et dont le coût est partiellement ou totalement à charge de l'employeur.

Les formations sont divisées entre les formations initiales et les formations complémentaires, en subdivisant encore les formations complémentaires formelles et informelles.

3.3. Simplification de l'obligation de renseignement

A côté du bilan social, l'obligation de renseignement de l'employeur est simplifiée. Jusqu'à présent, l'employeur était tenu d'informer le conseil d'entreprise (ou à défaut la délégation syndicale ou à défaut les travailleurs) par écrit des avantages concernant les mesures en faveur de l'emploi (c.-à-d. réductions ONSS).

Jusqu'à présent, cette information était communiquée par le bilan social, mais sous peu, l'employeur recevra cette information par l'ONSS, par courrier électronique ou par la poste, et ce chaque année entre le 1^{er} février et le 10 mars.

L'employeur est obligé de communiquer cette information aux organes mentionnés ci-avant ou aux travailleurs si ces organes n'existent pas au sein de l'entreprise.

3.4. Entrée en vigueur

Les modifications décrites ci-avant entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Concrètement cela implique que le bilan social simplifié devra être appliqué par les entreprises qui clôturent l'exercice au plus tôt le 31 décembre 2008.

4. Adaptation de la rémunération liée à l'âge

Suite à la conversion de la Directive européenne, la loi anti-discrimatoire a été étendue, en défendant ainsi les barèmes salariaux liés à l'âge. Par l'accord interprofessionnel 2007-2008, les partenaires sociaux ont demandé aux secteurs d'adapter les barèmes liés à l'âge. Dans plusieurs commissions paritaires, un groupe de travail a été instauré (p.ex. CP 201, 211, 214 et 218), mais il n'y a pas encore de mesures définitives. Les commissions paritaires ont le temps jusqu'au début de 2009 pour prendre des décisions définitives.

Il est prévu que l'âge en tant que critère pour la rémunération sera remplacé par l'ancienneté, éventuellement en combinaison avec d'autres critères, comme p.ex. la rémunération liée aux compétences, prestations et/ou résultats. Dans ce cadre, il faut tenir compte des barèmes minimaux existants, sans que les nouveaux barèmes n'augmentent fortement le coût salarial. Nous vous tenons au courant des évolutions.

Easy-Services

EASY SERVICES: votre partenaire pour une gestion RH moderne.

L'obligation de renoncer à une rémunération en fonction de l'âge implique un grand défi pour la gestion de RH. Plusieurs options sont proposées dans la quête d'alternatives pour les barèmes d'âge discriminatoires. La rémunération sur base d'ancienneté et de compétences semble être une option attractive.

Le passage vers une rémunération liée aux compétences demande un modèle de compétences bien réfléchi et sur mesure de l'entreprise. L'instauration d'une structure de gestion de compétences transparente aide à gérer, évaluer et optimiser les "ressources humaines" de l'organisation. Faire un tour d'horizon des compétences présentes et nécessaires implique que les objectifs de l'entreprise peuvent être réalisées de la façon la plus efficace.

"La personne idéale à l'endroit idéal", ce sont bien plus que des mots vides dans dans le cadre de la gestion des compétences.

La gestion de compétences vous aide à soutenir de façon optimale vos travailleurs dans leur évolution vers la fonction idéale. Ainsi, vous évitez la rotation du personnel souvent coûteuse et absorbant beaucoup de temps. Sur base d'appréciations d'attitudes p.ex., il est possible de

déterminer des trajets de formations offrant aux collaborateurs de développer et d'entraîner de nouvelles compétences. Les employeurs qui mènent une gestion de RH basée sur ces principes, réussissent mieux à optimiser le potentiel de leur personnel.

Bien que beaucoup d'entreprises et organisations aient l'intention d'instaurer une gestion RH axée sur les compétences, il reste souvent des questions concernant l'approche concrète ou les avantages d'un tel projet.

Il existe une grande nécessité d'avoir des partenaires expérimentés, capables d'aider les organisations à créer une gestion de compétences pratique.

Dans ce cadre, EASYPAY GROUP vous offre un éventail d'outils et services axés sur les compétences et sur une solution pratique. EASYPAY GROUP fait la différence !

Intéressé? N'hésitez pas et contactez-nous sans obligation pour plus d'info à l'adresse info@easypay-group.com ou au numéro 051/48.69.68 (Personne de contact: Els Pareit).

Le saviez-vous ?

Le saviez-vous? EASYPAY peut vous offrir le support pratique dans le cadre des modifications légales au niveau des barèmes salariaux liés à l'âge. Notre nouvelle option 'Barème 2009' permet de convertir vos barèmes liés à l'âge vers des barèmes liés à l'ancienneté, en combinaison avec des indemnités variables de compétences.

A l'aide de cet outil Easypay vous avez la possibilité de faire de simulations de toutes sortes afin d'éviter de mauvaises surprises lors de l'instauration d'une nouvelle structure de barèmes.

Plus d'info? Contactez notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à l'adresse info@easypay-group.com

Le saviez-vous? EASYPAY vous présente un outil pour envoyer les fiches de paie par voie électronique. Notre nouvelle option Easypay Post, éventuellement en combinaison avec zoom-it, permet d'envoyer les documents par voie électronique aux travailleurs. Cet outil implique une réduction importante des frais de confection, de répartition et d'envoi.

Plus d'info? Contactez notre service commercial au numéro 051/48.69.68 ou par e-mail à l'adresse info@easypay-group.com

Le saviez-vous? La FAQ juridique de EASYPAY GROUP est en ligne depuis quelques semaines. En tant que responsable du personnel ou en tant qu'employeur vous éprouvez chaque jour qu'il est indispensable de rester informé de l'actualité sociale et juridique. Mais ... il est inévitable: parfois vous perdez le fil dans cet amalgame de lois et règles sociales-juridiques.

EASYPAY GROUP vous présente la solution idéale. A l'aide d'une base de données pratique sous forme de question et réponse, nous vous offrons les explications pratiques et actuelles des questions sociales-juridiques les plus fréquentes. Voulez-vous consulter notre foire aux questions à tout moment, sans limitations? Surfez vers <http://www.easypay-group.com>

Le saviez-vous? Les juristes de EASYPAY GROUP vous assistent pour la rédaction d'un acte d'affiliation ou d'une CCT dans le cadre du nouveau système de bonus liés aux résultats, un système avantageux au niveau fiscal.

Le saviez-vous? TimeWeb contient maintenant un système de messagerie. Ainsi, il vous permet de communiquer par Easytime, sans devoir utiliser votre programme e-mail. Il s'agit d'une extension que chaque utilisateur TimeWeb peut obtenir gratuitement dans le cadre du contrat de maintenance.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13

info@easypay-group.com

www.easypay-group.com